

Québec, le 5 avril 2023

**PAR COURRIEL**

[dir.gen@valdessources.ca](mailto:dir.gen@valdessources.ca)

Monsieur Georges-André Gagné  
Directeur général  
Ville de Val-des-Sources  
345, boulevard Saint-Luc  
Val-des-Sources (Québec) J1T 2W4

**Objet :** Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Val-des-Sources

Monsieur Gagné,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que la Ville aurait dû prendre plus au sérieux les plaintes reçues concernant des activités de remplissage de bouteilles de propane dans un secteur résidentiel pour s'assurer de mettre un terme à cette activité commerciale prohibée par la réglementation municipale, laquelle représentait également un risque important pour la santé et la sécurité des résidents de ce secteur. À cet égard, le rapport contient des recommandations spécifiques répondant aux problématiques soulevées.

Conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la Commission requiert d'être informée des mesures correctrices mises en place par la Ville. À cette fin, par la présente, le soussigné désigne conformément à la *Loi sur la Commission municipale*, M<sup>e</sup> Denis Michaud, vice-président aux affaires municipales, afin d'assurer le suivi des recommandations de la Commission.

...2

Ainsi, nous vous demandons de faire un suivi des mesures correctrices mises en place à l'adresse [secretariat@cmq.gouv.qc.ca](mailto:secretariat@cmq.gouv.qc.ca) d'ici le **29 septembre 2023**.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agréer, Monsieur Gagné, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois  
Président  
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Val-des-Sources »

# COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

AVRIL 2023

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES  
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

## RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite  
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard  
de la Ville de Val-des-Sources

## Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 2 000 à 20 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 10 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca](http://www.cmq.gouv.qc.ca).

ISBN : 978-2-550-94258-0 (PDF)

© Commission municipale du Québec, 2023

# Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête .....	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions .....	6
5 – Les recommandations .....	7

# 1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022<sup>1</sup>, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*<sup>2</sup> (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux<sup>3</sup>. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné<sup>4</sup> la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

**17.1.** Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*<sup>5</sup>, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*<sup>6</sup>, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : [www.cmq.gouv.qc.ca/guides](http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides).

# 2 – Les renseignements à l'origine de l'enquête

L'enquête de la DEPIM a été déclenchée à la suite d'informations obtenues concernant une explosion et un incendie qui sont survenus le 29 juillet 2022 dans un quartier résidentiel de la Ville de Val-des-Sources, anciennement connue sous le nom d'Asbestos. Cet événement a été couvert par plusieurs médias.

1. Art. 105 à 112 et 146 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31).

2. RLRQ, c. D-11.1.

Les informations reçues indiquent que la Ville de Val-des-Sources (ci-après « la Ville ») a omis d'agir pour faire respecter sa réglementation, mettant ainsi en péril la santé et la sécurité de la population.

Cette omission constituerait un acte répréhensible commis à l'égard de la Ville en vertu du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 de la LFDAROP, soit le fait, par une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement.

# 3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les allégations portées à sa connaissance sont avérées, et le cas échéant, si elles constituent un acte répréhensible commis à l'égard de la Ville en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli plusieurs documents en lien avec cette situation et a obtenu la version des faits de plusieurs témoins.

## L'événement du 29 juillet 2022

Le 29 juillet 2022, vers 16 h 30, le Service de sécurité incendie de la Ville est alerté qu'un incendie fait rage dans le garage d'une résidence privée située au 312, rue Letendre. À l'arrivée des pompiers, ces derniers entendent des explosions à répétition et constatent qu'une personne a subi des brûlures importantes. Ils remarquent également la présence de plusieurs bouteilles de propane dans le garage. Le feu se propage à la maison adjacente ainsi qu'à la maison voisine, lesquelles ont été déclarées pertes totales. Les pompiers ont évacué les résidences et ont érigé rapidement un large périmètre de sécurité pour assurer la sécurité du voisinage. Les citoyens ont été invités à prendre refuge à l'aréna de la ville.

Selon les informations obtenues pendant l'enquête, le propriétaire du 312, rue Letendre (ci-après « le propriétaire ») exploitait un commerce de remplissage de bouteilles de propane à partir du garage de sa résidence, laquelle se situe dans un quartier résidentiel de la ville. L'incendie a été provoqué par le remplissage inadéquat d'une bouteille de propane de 20 livres pour une voisine.

3. Art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34 de la LFDAROP.

4. Art. 19 de la *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35.

5. RLRQ, c. P-32.

6. RLRQ, c. C-37.

## Les activités du propriétaire

Selon les éléments obtenus lors de l'enquête, le propriétaire exploitait un commerce de vente, de réparation et d'installation d'équipements de propane. En plus de ces activités, il effectuait également le remplissage de bouteilles de propane. Les citoyens de la ville affirment que plusieurs personnes venaient faire remplir leurs bouteilles et qu'il y avait un va-et-vient continu à cette résidence. De plus, plusieurs personnes affirment que les activités de remplissage de propane étaient bien connues du voisinage et que certains utilisaient ce service.

L'enquête démontre qu'une quantité non négligeable de propane se trouvait dans une remorque et dans le garage de la résidence. On a trouvé dans les décombres 76 bouteilles de propane de 5, de 20, de 30, de 33, de 100 et de 420 livres sans compter les bouteilles de 1 livre (environ 100). Même si la preuve ne permet pas de déterminer précisément quelle quantité de propane se trouvait dans ses bouteilles, l'article 53 du *Code de sécurité* du Québec<sup>7</sup> prévoit ceci :

**53.** Pour l'application de l'article 6.5 de la norme CSA B149.2, toutes les bouteilles entreposées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées comme remplies au taux de remplissage maximal permis.

Selon les estimations de la Régie du bâtiment, il y avait sur les lieux de l'événement plus de 2 500 livres de propane.

De plus, l'enquête révèle qu'un camion-citerne venait livrer régulièrement du propane à cette résidence, environ toutes les deux semaines. La preuve démontre qu'entre décembre 2017 et fin juillet 2022, l'entreprise a vendu plus de 192 000 litres de propane à la résidence du propriétaire.

## La réglementation applicable

La DEPIM a obtenu le *Règlement de zonage*<sup>8</sup> de la Ville, qui indique que la résidence est située dans une zone résidentielle. Selon la grille de spécifications, les usages commerciaux et industriels sont prohibés dans ce secteur.

Également, il appert des normes applicables<sup>9</sup> qu'en raison de la quantité de propane sur place, il devait y avoir une distance minimale de 7,6 mètres entre le lieu de stockage

des bouteilles de propane et les bâtiments les plus rapprochés, la ligne des propriétés adjacentes, les rues ainsi que les trottoirs publics. Les activités du propriétaire se conçoivent donc mal dans un secteur résidentiel.

Par ailleurs, le *Schéma de couverture de risques révisé 2021* de la Ville présente la résidence du propriétaire comme ayant des risques faibles d'incendie malgré ce qui précède.

## Les plaintes au service d'inspection de la Ville

L'enquête de la DEPIM révèle que le service d'inspection de la Ville a reçu une plainte d'une citoyenne lui faisant part de ses craintes relativement à un commerce de remplissage de propane au 312, rue Letendre. Cette citoyenne se plaint également du va-et-vient des voitures que le commerce engendre. L'inspecteur municipal s'est rendu sur place et a signalé verbalement au propriétaire que son commerce devait cesser puisqu'il contrevenait à la réglementation municipale. Cette plainte et l'intervention n'ont jamais été colligées dans les systèmes utilisés par la Ville, de sorte qu'il n'en existe aucune trace aujourd'hui. Par la suite, le service d'inspection n'a fait aucun suivi auprès du propriétaire pour s'assurer que ses activités avaient cessé.

En mai 2017, le service d'inspection de la Ville reçoit une nouvelle plainte concernant le commerce de remplissage de propane du propriétaire. Comme l'inspectrice a peu d'expérience, elle se réfère fréquemment à la direction générale. Lorsqu'elle reçoit la plainte, elle affirme trouver la situation préoccupante. Elle communique avec le propriétaire pour lui indiquer qu'il n'est pas autorisé à effectuer du commerce de remplissage de propane dans une zone résidentielle. Ce dernier lui répond qu'il cessera ses activités au 312, rue Letendre, et les transférera dans une zone commerciale située au 260, rue du Roi, dont son fils est propriétaire. L'inspectrice municipale, qui n'est pas au courant de la première intervention, juge cette réponse satisfaisante et ne délivre pas d'avis ni de constat d'infraction.

Quelques jours plus tard, le service d'inspection délivre au propriétaire un permis d'exploitation d'usage commercial pour le 260, rue du Roi, en indiquant que des activités de remplissage de propane auront lieu à cet endroit. Aucune autre vérification n'est faite pour s'assurer que le commerce sur la rue Letendre a bel et bien été déplacé dans la zone commerciale.

7. *Loi sur le bâtiment*, RLRQ, B-1.1, r.3 – *Code de sécurité*

8. Règlement de zonage n° 2006-116 (version révisée janvier 2023).

9. Article 6.5.1.8 et paragraphes b) et c) de l'article 7.17.1 de la norme CSA B149.2-20.

Au milieu de l'été 2017, l'inspectrice municipale quitte ses fonctions à la Ville sans fermer le dossier de la rue Letendre et sans assurer de suivi.

En 2019, il appert des notes au système informatique que le dossier du 312, rue Letendre, est fermé par un nouvel employé au service d'inspection. Encore une fois, aucun suivi de la plainte n'est fait même si le dossier est demeuré ouvert pendant deux ans et aucune démarche n'est réalisée pour s'assurer que les activités commerciales de remplissage de propane dans une zone résidentielle ont cessé, et ce, malgré la nature préoccupante de la plainte.

La Ville admet que le système de plaintes a des lacunes et que des plaintes reçues au service d'inspection peuvent ne pas être répertoriées. Il est donc *possible* que d'autres plaintes aient été reçues concernant le commerce de remplissage de propane au 312, rue Letendre, et que celles-ci n'aient tout simplement pas été colligées.

### ***La connaissance par la Ville des activités du propriétaire***

Toutes les personnes rencontrées au cours de l'enquête affirment que les activités de remplissage de propane du propriétaire étaient à la connaissance de tous et que ses services étaient retenus par de nombreux citoyens. Cependant, la preuve est contradictoire en ce qui concerne le lieu des activités de remplissage.

Néanmoins, la DEPIM est d'avis que la Ville savait, ou aurait dû savoir, que les activités du propriétaire au 312, rue Letendre, continuaient malgré ses interventions.

En effet, comme mentionné précédemment, le service d'inspection a eu connaissance, à au moins deux reprises, des activités du propriétaire. De plus, il est fort probable que la direction générale ait été informée de la deuxième plainte par l'inspectrice municipale en 2017.

De surcroît, la preuve révèle que le propriétaire effectuait le remplissage de bouteilles de propane pour les résidents d'un camping dont l'un des membres du conseil municipal est le gestionnaire. Selon la preuve recueillie, le propriétaire se présentait sur les lieux et chargeait les bouteilles de propane vides dans son camion, sur lequel il était affiché « 312, rue Letendre ». Il revenait avec ce même camion décharger les bouteilles remplies.

Le propriétaire faisait également de la livraison de propane pour un événement majeur dont la Ville est le principal partenaire financier, et ce, depuis plusieurs années.

Il avait déjà livré du propane pour un événement du service incendie de la Ville.

Il est donc peu probable que la Ville ignorait les activités du propriétaire au 312, rue Letendre. La Ville aurait dû prendre plus au sérieux les plaintes reçues pour s'assurer de mettre un terme à cette activité commerciale prohibée par la réglementation municipale, laquelle représentait également un risque important pour la santé et la sécurité des résidents de ce secteur.

L'absence de suivi des plaintes, après les interventions du service d'inspection, pour s'assurer de la fin des activités du propriétaire est difficilement compréhensible considérant la gravité des allégations.

## **4 – Les conclusions**

En omettant de faire un suivi convenable des plaintes reçues, la Ville a porté atteinte à la sécurité et à la santé des citoyens résidant dans le secteur.

En effet, les conséquences de cet accident sont graves. Une personne a subi des lésions corporelles importantes. De plus, deux maisons ont été complètement détruites. Plusieurs citoyens ont été évacués le soir de l'événement du 29 juillet 2022. Plusieurs témoins affirment qu'un pire drame aurait pu se produire étant donné la grande quantité de propane. De surcroît, ajoutons qu'une garderie était située à quelques maisons seulement du 312, rue Letendre.

À notre avis, la Ville aurait dû assurer un meilleur suivi des plaintes, après les interventions du service d'inspection en 2017, pour s'assurer que le commerce de remplissage de propane avait cessé.

Récemment, la Vice-présidence à la vérification de la Commission a publié un audit de performance concernant la gestion des demandes et des rétroactions. Elle concluait que plusieurs améliorations étaient nécessaires dans les municipalités auditées pour assurer une saine gestion des demandes et des rétroactions des citoyens et favoriser l'amélioration continue et durable de la qualité des services et des infrastructures. Elle soulignait notamment un manque d'encadrement formel et des lacunes relatives aux outils de travail ou à leur utilisation.

Compte tenu des faits qui précèdent, la DEPIM conclut également à des lacunes dans la gestion des plaintes à la Ville, notamment en ce qui concerne l'enregistrement des plaintes des citoyens et les mécanismes mis en place pour assurer une prise en charge diligente et un règlement de la situation.

## 5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé que :

1. Le présent rapport soit déposé à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication;
2. La Ville élabore et mette en œuvre un encadrement formel concernant le traitement des plaintes reçues, qui prévoit notamment l'obligation de colliger l'information reçue au système informatique et d'assurer un suivi adéquat avant de fermer un dossier;
3. L'encadrement formel élaboré par la Ville définisse ses attentes en termes d'objectifs et d'indicateurs en matière de gestion des plaintes et des rétroactions, dans une optique d'amélioration continue;
4. L'encadrement formel élaboré par la Ville prévoie une reddition de comptes relative à la gestion des plaintes et des suivis, afin de permettre à la Ville d'élaborer des stratégies d'intervention pour une amélioration continue.

La direction générale et le maire de la Ville ont été informés des conclusions et des recommandations contenues dans le présent rapport et y adhèrent.

D'ailleurs, la Ville affirme être plus proactive depuis les événements. Une réforme des mécanismes de plaintes est d'ailleurs en cours. Les recommandations du présent rapport s'inscrivent donc dans ce processus.

Québec, le 3 avril 2023

### **ORIGINAL SIGNÉ**

Direction des enquêtes et des poursuites  
en intégrité municipale

**Commission  
municipale**

**Québec** 

*La saine gestion au bénéfice de tous*

